

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
02/03/2023	09/03/2023	En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18

*L'an deux mil dix vingt trois*

*Le 08 mars à 20 Heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

**ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LEGOUT Séverine, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, SAINT MLEUX Xavier, JOUAUX Laëtitia, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : ROCHELLE Stéphane, BOULET Peggy, BRIAND Henri

**ABSENTS** : LAUNAY Chantal

**POUVOIR** : ROCHELLE Stéphane donne pouvoir à Pascal HERVÉ, BRIAND Henri donne pouvoir à Rémy GORON, BOULET Peggy donne pouvoir à Albert ISAMBARD

Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

**N° 01-03-2023 – Modification du tableau des emplois – ouverture d'un poste permanent à temps non complet**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

les suppressions d'emplois

les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, compte tenu du besoin de remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, sur un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à compter du 13 mars 2023.

Considérant que le poste précédent était ouvert sur un grade d'adjoint technique et qu'il convient d'assurer le recrutement d'un agent titulaire du concours d'Atsem

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 16,10/35<sup>ème</sup> pour exercer les fonctions d'Atsem au sein de l'école publique Villecartier ainsi que les fonctions d'agent périscolaire sur les temps de cantine et de garderie

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

**Adopte** la proposition du Maire

**Modifie** le tableau des emplois en créant un poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 16,10/35<sup>ème</sup>

**Constate** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 mars 2023

**Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**La Secrétaire de Séance**  
**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**

